



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 20 juillet 2005

c. Q-2, r.11.1

Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d à h, j, k et m, a. 53.30, 1^{er} alinéa, par. 1, 2, 3, 4, 5, a. 70, par. 1, 2, 3, 5, 8, a. 109.1 et 124.1 ; 2001, c. 59, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

D. 695-2002, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

D. 695-2002, a. 2.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« cour d'exercice » Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers ;

« déjections animales » Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections ;

« gestion sur fumier liquide » Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide ;

« gestion sur fumier solide » Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage ;

« installation d'élevage » Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux ;

« lieu d'élevage » Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou

l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m ;

« lieu d'épandage » Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux ;

« parcelle » Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot ;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes ;

« production annuelle de phosphore (P_2O_5) » Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

D. 695-2002, a. 3.

CHAPITRE II

PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. (*vig. 1^{er} avril 2005*)

D. 695-2002, a. 4.

5. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

D. 695-2002, a. 5.

CHAPITRE III

NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I

NORMES DE LOCALISATION

6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne vise toutefois pas les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

D. 695-2002, a. 6.

SECTION II

STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

7. Le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'amas doit être à une distance supérieure à 150 m d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 6 ;
- 2° l'amas doit être à une distance supérieure à 15 m d'un fossé agricole ;
- 3° la surface du sol doit être recouverte de végétation ;
- 4° le sol doit avoir une pente inférieure à 5 % ;
- 5° les eaux de ruissellement ne doivent pas être en mesure d'atteindre l'amas ;
- 6° l'amas ne doit pas demeurer au même emplacement 2 années consécutives. (*L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1er octobre 2005.*)

D. 695-2002, a. 7.

8. Le sol sur lequel est construite ou aménagée une installation d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par tout autre moyen approprié.

L'installation doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

D. 695-2002, a. 8.

9. Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites ou de tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

D. 695-2002, a. 9.

10. Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.

D. 695-2002, a. 10.

11. Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.

Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

D. 695-2002, a. 11.

12. Les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

D. 695-2002, a. 12.

13. Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

D. 695-2002, a. 13.

14. Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

D. 695-2002, a. 14.

15. Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

D. 695-2002, a. 15.

16. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 16.

17. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

D. 695-2002, a. 17.

18. Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptées et canalisées vers un ouvrage de stockage étanche ou gérées avec tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

D. 695-2002, a. 18.

SECTION III

DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 695-2002, a. 19.

SECTION IV

ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

20. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède par épandage de déjections animales doit disposer, pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe I.

D. 695-2002, a. 20.

21. Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 21.

22. L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg ;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2.

D. 695-2002, a. 22; D. 1330-2002, a. 1.

23. Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

D. 695-2002, a. 23.

24. Le plan doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

D. 695-2002, a. 24.

25. Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

D. 695-2002, a. 25.

26. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre de l'Environnement.

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan 2 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre de l'Environnement, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

D. 695-2002, a. 26.

27. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandages.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 27.

28. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit, au moins une fois par année, faire analyser la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins.

D. 695-2002, a. 28.

29. L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore ainsi que tous les paramètres nécessaires à son utilisation.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus 5 ans à l'année de fertilisation.

D. 695-2002, a. 29.

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal ;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal :

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

D. 695-2002, a. 30.

31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, les conditions suivantes doivent être observées :

1° celles-ci sont enfouies dans les 2 jours suivant l'épandage sur un sol nu et dans les 5 jours suivant l'épandage sur un sol avec couvert végétal ;

2° il s'agit d'une faible proportion du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

D. 695-2002, a. 31.

32. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

- *Le deuxième alinéa entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.*

D. 695-2002, a. 32.

SECTION V

TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers

un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 33.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 34.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Ce bilan doit être mis à jour annuellement compte tenu des articles 28 et 29 relatifs à l'analyse des déjections animales et du sol des parcelles cultivées.

D. 695-2002, a. 35; D. 1330-2002, a. 2.

36. Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre de l'Environnement, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.

D. 695-2002, a. 36.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts ;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

D. 695-2002, a. 37.

38. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

D. 695-2002, a. 38.

CHAPITRE IV

AVIS DE PROJET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I

AVIS DE PROJET

39. Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ;
- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;
- l'augmentation au-delà de 5 % par rapport aux droits d'exploitation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage existant avec gestion sur fumier liquide ;
- l'augmentation au-delà de 5 %, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;
- le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec et mandaté pour le suivi du projet. Par sa signature, l'agronome atteste que le projet prévu est conforme au présent règlement.

Le cas échéant, doit aussi être jointe à l'avis de projet la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'agronome doit fournir au ministre de l'Environnement une attestation de la conformité du projet au présent règlement et à l'avis de projet.

D. 695-2002, a. 39.

40. Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être signifié au ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant leur réalisation.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature de l'ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au présent règlement.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au ministre de l'Environnement une attestation de la conformité des travaux au présent règlement et à l'avis de projet.

D. 695-2002, a. 40.

41. Tout avis de projet doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre de l'Environnement en y joignant les documents demandés.

L'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore prévu à l'article 35.

D. 695-2002, a. 41.

SECTION II

CERTIFICATS D'AUTORISATION

42. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (D. 1529-93), les projets suivants sont soumis à un certificat d'autorisation :

- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg ;
- l'augmentation, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg et pour autant que cette augmentation soit supérieure à 500 kg.

D. 695-2002, a. 42.

43. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire mis à la disposition par le ministre de l'Environnement en y joignant les documents demandés.

La demande de certificat d'autorisation, en plus de contenir les informations requises par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (D. 1529-93), doit également être accompagnée du plan agroenvironnemental de fertilisation visé à l'article 22, les plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

D. 695-2002, a. 43.

CHAPITRE V

SANCTIONS

44. Toute infraction aux dispositions des articles 16, 21, 23, 26 à 29 ainsi que 33 et 34 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

À l'exclusion d'une infraction aux dispositions de l'article 50.2, toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

D. 695-2002, a. 44; D. 1098-2004, a. 1.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I TERRITOIRES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET PRODUCTION PORCINE

45. La définition qui suit s'applique à la présente section :

« traitement complet » Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent .

D. 695-2002, a. 45; D. 1098-2004, a. 3.

46. Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites sauf si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

3° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent subir un traitement complet et le produit du traitement doit être utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

b) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent être épandues sur des parcelles en culture dont l'exploitant dispose en propriété, en location ou par entente écrite d'épandage ; dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du premier alinéa n'est permise qu'une seule fois au cours de la période du 15 juin 2002 au 15 décembre 2005 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant.

D. 695-2002, a. 46; D. 1330-2002, a. 3; D. 1098-2004, a. 4.

47. Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III :

1° un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, une augmentation de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, n'est permise que si la charge fertilisante de phosphore correspondante à l'augmentation de cheptel subit un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elle est épandue sur des parcelles en

culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.

D. 695-2002, a. 47; D. 1330-2002, a. 4; D. 1098-2004, a. 5.

47.1. Malgré les articles 19 et 20, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II et III que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.

D. 1098-2004, a. 5.

48. (Abrogé).

D. 695-2002, a. 48; D. 1330-2002, a. 5; D. 1098-2004, a. 6.

48.1. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits d'exploitations conférés par un certificat d'autorisation délivré avant le 15 juin 2002.

D. 1330-2002, a. 6.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

49. Tout exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage existants le 15 juin 2002 doit transmettre au ministre de l'Environnement le bilan de phosphore visé à l'article 35 au plus tard le 15 juin 2003.

Le bilan doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés. Ce bilan doit contenir, s'il y a lieu, l'identification de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (nombre d'installations d'élevage, type d'élevage et nombre d'animaux), nombre d'ouvrages de stockage et pourcentage des déjections animales qui y sont stockées, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

D. 695-2002, a. 49.

50. L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :

- disposer, à partir du 1^{er} avril 2005, des superficies requises pour 50 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

- disposer, à partir du 1^{er} avril 2008, des superficies requises pour 75 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

- disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies

requis pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

D. 695-2002, a. 50.

50.1. Pour l'application des articles 50.2 et 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux exclut tout espace de terrain couvert d'arbres.

Pour l'application de ces mêmes articles, la superficie d'un lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.

D. 1098-2004, a. 7.

50.2. Toute personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenue de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit faire déterminer la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux, au cours de la saison de cultures 2004, par l'agronome qu'elle mandate pour réaliser le plan pour la saison de cultures 2005 et doit produire au ministre de l'Environnement une déclaration écrite à cet effet. La déclaration doit être également signée par l'agronome et un exemplaire de celle-ci doit être annexé à ce plan.

Toute autre personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III, ou son mandataire, doit également déclarer par écrit au ministre la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004.

La déclaration de la superficie d'un lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 doit être reçue par le ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars 2005. Elle doit être remplie sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. Au soutien de la déclaration, le propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit y joindre, le cas échéant, une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées de toute fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole présentée à ce dernier pour les saisons de cultures 1990 à 2004.

Même si la personne qui est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, le 16 décembre 2004, le cède avant le 1^{er} avril 2005, elle demeure tenue de produire au ministre de l'Environnement la déclaration dans le délai prévu au troisième alinéa.

Toute personne visée au premier, deuxième ou quatrième alinéa doit conserver un exemplaire de la déclaration pendant une période minimale de 2 ans après la cession du lieu et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un lieu dont la superficie qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 est supérieure à un hectare.

D. 1098-2004, a. 7.

50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III.

La culture des végétaux y est toutefois permise dans les cas suivants :

1° la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ;

2° la personne est propriétaire d'un terrain dont la superficie utilisée pour la culture des végétaux

est d'un hectare ou moins.

La personne visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire ou une copie de la déclaration produite conformément aux dispositions de l'article 50.2 et la conserver pendant une période minimale de 2 ans après la cession de l'exploitation et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire.

D. 1098-2004, a. 7.

51. L'obligation relative à l'ouvrage de stockage faite au deuxième alinéa de l'article 9 et celle relative aux eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice faite à l'article 18 s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2010 aux lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 et à compter du 1^{er} avril 2005 aux lieux d'élevage établis après le 15 juin 2002.

D. 695-2002, a. 51.

52. L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :

- 1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage ;
- 1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 3 200 kg mais supérieure à 1 600 kg.

D. 695-2002, a. 52.

53. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 695-2002, a. 53.

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (D. 742-97).

D. 695-2002, a. 54.

55. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

D. 695-2002, a. 55.

56. L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1^{er} octobre 2005.

Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005.

D. 695-2002, a. 56; D. 1197-2003, a. 1; D. 1098-2004, a. 8.

57. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2002 à l'exception :

- du deuxième alinéa de l'article 4 relatif à l'accès aux cours et aux plans d'eau qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;

- du deuxième alinéa de l'article 32 relatif à l'usage de rampes basses qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

D. 695-2002, a. 57.

ANNEXE I

(a. 3, 20, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y EST PRATiquÉE ET EXPRIMÉS EN KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P₂O₅) TOTAL PAR HECTARE

[Q-2R11.1#01, voir 2002 G.O. 2, 3533]

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 - 30	—	140	150	160
31 - 60	—	130	140	150
61 - 90	—	120	130	140
91 - 120	—	110	120	130
121 - 150	—	100	110	120
151 - 250	<5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	>10	50	60	70
251 - 500	≤10	65	75	85
	>10	50	60	70
501 et +	—	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA

PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 2,51	2,5 à 3,51	>3,51
		< 52	5 à 72	>72

0 - 30	—	120	153	140
31 - 60	—	110	120	130
61 - 90	—	100	110	120
91 - 120	—	90	100	110
121 - 150	—	80	90	100
151 - 250	<5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	>10	30	40	50
251 - 500	≤10	45	55	65
	>10	30	40	50
501 et +	—	20	30	40

1 Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

2 Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.

2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de cultures, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.

3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le ministre par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/A1) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.

5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.

6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :

- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole ;

- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole ;

- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de la Financière.

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

D. 695-2002, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1, 50.2 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

[Q-2R11.1#02, 2004 G.O. 2, 5252]

48028 Acton Vale V
31056 Adstock M
93042 Alma V
55008 Ange-Gardien M
19037 Armagh M
27028 Beauceville V
48005 Béthanie M
42040 Bonsecours M
46090 Brigham M
46070 Brome VL
47005 Bromont V
39030 Chesterville M
44037 Coaticook V
44071 Compton M
41045 Cookshire V

61013 Crabtree M
40047 Danville V
31020 Disraeli P
44023 Dixville M
33040 Dosquet M
49058 Drummondville V
46050 Dunham V
46085 East Farnham VL
44010 East Hereford M
46112 Farnham V
38047 Fortierville M
26005 Frampton M
47015 Granby V
45043 Hatley M
93025 Hébertville-Station VL
19070 Honfleur M
32058 Inverness M
14050 Kamouraska M
31105 Kinnear's Mills M
19090 La Durantaye P
29030 La Guadeloupe VL
54035 La Présentation P
46075 Lac-Brome V
28053 Lac-Étchemin M
30095 Lambton M
32072 Laurierville M
49025 L'Avenir M
42045 Lawrenceville VL
33123 Leclercville M
49020 Lefebvre M
60040 L'Épiphanie P
25213 Lévis V
51015 Louiseville V
32065 Lyster M
39165 Maddington CT
42065 Maricourt M
44060 Martinville M
42075 Melbourne CT
56097 Mont-Saint-Grégoire M
39045 Norbertville VL
32080 Notre-Dame-de-Lourdes P
49080 Notre-Dame-du-Bon-Conseil P
33085 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P
50113 Pierreville M
32045 Plessisville P
32033 Princeville V
42032 Racine M
55037 Rougemont M
48015 Roxton CT
48010 Roxton Falls VL
47047 Roxton Pond M
31130 Sacré-Coeur-de-Jésus P
31095 Saint-Adrien-d'Irlande M
33045 Saint-Agapit M
39085 Saint-Albert M
14035 Saint-Alexandre-de-Kamouraska M
63025 Saint-Alexis P
47010 Saint-Alphonse P
61040 Saint-Ambroise-de-Kildare P

14040 Saint-André M
19062 Saint-Anselme M
33090 Saint-Apollinaire M
51025 Saint-Barnabé P
54105 Saint-Barnabé-Sud P
28025 Saint-Benjamin M
29100 Saint-Benoît-Labre P
26055 Saint-Bernard M
54115 Saint-Bernard-de-Michaudville M
93030 Saint-Bruno M
40025 Saint-Camille CT
55023 Saint-Césaire V
19097 Saint-Charles-de-Bellechasse M
39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska P
54060 Saint-Dominique M
33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière M
78032 Sainte-Agathe-des-Monts V
51055 Sainte-Angèle-de-Prémont M
42050 Sainte-Anne-de-la-Rochelle M
39150 Sainte-Anne-du-Sault M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville M
47055 Sainte-Cécile-de-Milton CT
48020 Sainte-Christine P
19055 Sainte-Claire M
31060 Sainte-Clotilde-de-Beauce M
39117 Sainte-Clotilde-de-Horton M
49100 Saint-Edmond-de-Grantham P
33080 Saint-Édouard-de-Lotbinière P
44055 Sainte-Edwidge-de-Clifton CT
39090 Sainte-Élisabeth-de-Warwick P
38035 Sainte-Françoise M
14025 Sainte-Hélène P
54095 Sainte-Hélène-de-Bagot M
26040 Sainte-Hénédine P
63060 Sainte-Julienne M
26022 Saint-Elzéar M
54025 Sainte-Madeleine VL
26035 Sainte-Marguerite P
26030 Sainte-Marie V
38015 Sainte-Marie-de-Blandford M
63005 Sainte-Marie-Salomé P
61050 Sainte-Mélanie M
29112 Saint-Éphrem-de-Beauce M
28030 Sainte-Rose-de-Watford M
46105 Sainte-Sabine P
39105 Sainte-Séraphine P
75028 Sainte-Sophie M
38040 Sainte-Sophie-de-Lévrard P
32023 Sainte-Sophie-d'Halifax M
63030 Saint-Esprit M
49105 Saint-Eugène M
51040 Sainte-Ursule P
62007 Saint-Félix-de-Valois M
33052 Saint-Flavien M
31030 Saint-Fortunat M
42020 Saint-François-Xavier-de-Brompton P
27065 Saint-Frédéric P
52085 Saint-Gabriel-de-Brandon P
40032 Saint-Georges-de-Windsor M

14045 Saint-Germain P
49048 Saint-Germain-de-Grantham M
19075 Saint-Gervais M
33035 Saint-Gilles P
19068 Saint-Henri M
44015 Saint-Herménégilde M
29038 Saint-Honoré-de-Shenley M
54100 Saint-Hugues M
54048 Saint-Hyacinthe V
46095 Saint-Ignace-de-Stanbridge P
26063 Saint-Isidore M
31140 Saint-Jacques-de-Leeds M
33065 Saint-Janvier-de-Joly M
57033 Saint-Jean-Baptiste M
62015 Saint-Jean-de-Matha M
75017 Saint-Jérôme V
49090 Saint-Joachim-de-Courval P
47040 Saint-Joachim-de-Shefford P
27043 Saint-Joseph-de-Beauce V
14030 Saint-Joseph-de-Kamouraska P
27050 Saint-Joseph-des-Érables M
54110 Saint-Jude M
27055 Saint-Jules P
25005 Saint-Lambert-de-Lauzon P
19050 Saint-Lazare-de-Bellechasse M
19020 Saint-Léon-de-Standon P
51035 Saint-Léon-le-Grand P
54072 Saint-Liboire M
63065 Saint-Liguori P
63048 Saint-Lin-Laurentides V
54120 Saint-Louis P
49030 Saint-Lucien P
19025 Saint-Malachie P
44003 Saint-Malo M
29045 Saint-Martin P
19110 Saint-Michel-de-Bellechasse M
33030 Saint-Narcisse-de-Beaurivage P
48050 Saint-Nazaire-d'Acton P
19015 Saint-Nazaire-de-Dorchester P
19045 Saint-Nérée P
49035 Saint-Nicéphore V
52070 Saint-Norbert P
39042 Saint-Norbert-d'Arthabaska M
27035 Saint-Odilon-de-Cranbourne P
14070 Saint-Pacôme M
14018 Saint-Pascal V
33025 Saint-Patrice-de-Beaurivage M
61005 Saint-Paul M
55015 Saint-Paul-d'Abbotsford P
51060 Saint-Paulin M
29065 Saint-Philibert M
14060 Saint-Philippe-de-Néri P
54010 Saint-Pie V
61020 Saint-Pierre VL
31135 Saint-Pierre-de-Broughton M
19082 Saint-Raphaël M
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan P
63040 Saint-Roch-Ouest M
39145 Saint-Rosaire P

26010 Saints-Anges P
27070 Saint-Séverin P
54090 Saint-Simon P
29125 Saint-Simon-les-Mines M
38005 Saint-Sylvère M
33007 Saint-Sylvestre M
48045 Saint-Théodore-d'Acton P
39135 Saint-Valère M
54065 Saint-Valérien-de-Milton CT
44005 Saint-Venant-de-Paquette M
27008 Saint-Victor M
50023 Saint-Wenceslas M
28005 Saint-Zacharie M
50090 Saint-Zéphirin-de-Courval P
26048 Scott M
47035 Shefford CT
46030 Stanbridge Station M
44050 Stanstead-Est M
42005 Stoke M
30110 Stratford CT
31084 Thetford Mines V
27060 Tring-Jonction VL
48038 Upton M
33070 Val-Alain M
42060 Valcourt CT
42095 Val-Joli M
26015 Vallée-Jonction M
39062 Victoriaville V
32085 Villeroy M
47030 Warden VL
39077 Warwick V
41098 Weedon M
41065 Westbury CT
49040 Wickham M
40017 Wotton M
51020 Yamachiche M

D. 695-2002, Ann. II; D. 1098-2004, a. 9.

ANNEXE III

(a. 47, 47.1, 50.2. et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

[Q-2R11.1#03, 2004 G.O. 2, 5254]

46005 Abercorn VL
92030 Albanel M
40043 Asbestos V
41055 Ascot Corner M
50013 Aston-Jonction M
30055 Audet M
45085 Austin M
45035 Ayer's Cliff VL
62906 Baie-de-la-Bouteille NO
50100 Baie-du-Febvre M
44045 Barnston-Ouest M

70022 Beauharnois V
31008 Beaulac-Garthby M
19105 Beaumont M
38010 Bécancour V
46035 Bedford V
57040 Beloeil V
52035 Berthierville V
73015 Blainville V
21045 Boischatel M
45095 Bolton-Est M
46065 Bolton-Ouest M
76043 Brownsburg-Chatham V
41070 Bury M
59030 Calixa-Lavallée P
67020 Candiac V
57010 Carignan V
57005 Chambly V
36005 Charette M
60005 Charlemagne V
41020 Chartierville M
67050 Châteauguay V
21035 Château-Richer V
62047 Chertsey M
39035 Chester-Est CT
42110 Cleveland CT
59035 Contrecoeur V
30090 Courcelles P
46080 Cowansville V
39155 Daveluyville V
67025 Delson V
38070 Deschailions-sur-Saint-Laurent M
31015 Disraeli V
78802 Doncaster R
41117 Dudswell M
69075 Dundee CT
49015 Durham-Sud M
41060 East Angus V
31122 East Broughton M
45093 Eastman M
69050 Elgin CT
62053 Entrelacs M
69010 Franklin M
46010 Frelighsburg M
30025 Frontenac M
92055 Girardville M
69060 Godmanchester CT
76025 Gore CT
50065 Grand-Saint-Esprit M
76060 Grenville M
39010 Ham-Nord CT
41075 Hampden CT
45055 Hatley CT
69005 Havelock CT
93020 Hébertville M
68015 Hemmingford CT
56042 Henryville M
69045 Hinchinbrooke CT
69025 Howick VL
69055 Huntingdon V

31040 Irlande M
61025 Joliette V
42070 Kingsbury VL
39097 Kingsey Falls V
41027 La Patrie M
67015 La Prairie V
50085 La Visitation-de-Yamaska M
22040 Lac-Beauport M
22030 Lac-Delage V
62914 Lac-des-Dix-Milles NO
30080 Lac-Drolet M
76020 Lachute V
21904 Lac-Jacques-Cartier NO
62910 Lac-Legendre NO
30030 Lac-Mégantic V
62902 Lac-Minaki NO
56023 Lacolle M
16902 Lac-Pikauba NO
29095 Lac-Poulin VL
78095 Lac-Supérieur M
21040 L'Ange-Gardien P
52017 Lanoraie M
78015 Lantier M
94080 Larouche M
60028 L'Assomption V
33060 Laurier-Station VL
52007 Lavaltrie V
38020 Lemieux M
60035 L'Épiphanie V
67055 Léry V
41085 Lingwick CT
58227 Longueuil V
33115 Lotbinière M
45070 Magog V
52095 Mandeville M
38028 Manseau M
55048 Marieville V
30035 Marston CT
64015 Mascouche V
53010 Massueville VL
57025 McMasterville VL
67045 Mercier V
30040 Milan M
76030 Mille-Isles M
74005 Mirabel V
78055 Montcalm M
14005 Mont-Carmel M
57035 Mont-Saint-Hilaire V
77050 Morin-Heights M
30045 Nantes M
68030 Napierville VL
50072 Nicolet V
92040 Normandin V
45050 North Hatley VL
19010 Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P
39015 Notre-Dame-de-Ham M
62055 Notre-Dame-de-la-Merci M
61045 Notre-Dame-de-Lourdes P
30010 Notre-Dame-des-Bois M

29120 Notre-Dame-des-Pins P
61030 Notre-Dame-des-Prairies M
46100 Notre-Dame-de-Stanbridge P
49075 Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL
12080 Notre-Dame-du-Portage P
56015 Noyan M
45020 Ogden M
45115 Orford CT
69037 Ormstown M
57030 Otterburn Park V
38055 Parisville P
77030 Piedmont M
30020 Piopolis M
32040 Plessisville V
45030 Potton CT
75040 Prévost V
23027 Québec V
62037 Rawdon M
60013 Repentigny V
55057 Richelieu V
42098 Richmond V
77065 Saint-Adolphe-d'Howard M
40010 Saint-Adrien M
53015 Saint-Aimé P
56055 Saint-Alexandre M
63020 Saint-Alexis VL
51065 Saint-Alexis-des-Monts P
27015 Saint-Alfred M
62025 Saint-Alphonse-Rodriguez M
59015 Saint-Amable M
76008 Saint-André-d'Argenteuil M
69070 Saint-Anicet P
33095 Saint-Antoine-de-Tilly M
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu M
46017 Saint-Armand M
30005 Saint-Augustin-de-Woburn P
57020 Saint-Basile-le-Grand V
45080 Saint-Benoît-du-Lac M
68005 Saint-Bernard-de-Lacolle P
56065 Saint-Blaise-sur-Richelieu M
49125 Saint-Bonaventure M
14010 Saint-Bruno-de-Kamouraska M
63055 Saint-Calixte M
28070 Saint-Camille-de-Lellis P
50030 Saint-Célestin VL
61035 Saint-Charles-Borromée M
49065 Saint-Charles-de-Drummond M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu M
69017 Saint-Chrysostome M
42100 Saint-Claude M
52075 Saint-Cléophas-de-Brandon M
75005 Saint-Colomban P
62065 Saint-Côme P
29057 Saint-Côme-Linière M
67035 Saint-Constant V
52062 Saint-Cuthbert M
28040 Saint-Cyprien P
68035 Saint-Cyprien-de-Napierville P
49070 Saint-Cyrille-de-Wendover M

54017 Saint-Damase M
62075 Saint-Damien P
19030 Saint-Damien-de-Buckland P
53005 Saint-David P
42025 Saint-Denis-de-Brompton P
57068 Saint-Denis-sur-Richelieu M
62060 Saint-Donat M
77022 Sainte-Adèle V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir P
56060 Sainte-Anne-de-Sabrevois P
77035 Sainte-Anne-des-Lacs P
53065 Sainte-Anne-de-Sorel P
73035 Sainte-Anne-des-Plaines V
28015 Sainte-Aurélie M
69065 Sainte-Barbe P
62020 Sainte-Béatrix M
22045 Sainte-Brigitte-de-Laval M
49085 Sainte-Brigitte-des-Saults P
67030 Sainte-Catherine V
45060 Sainte-Catherine-de-Hatley M
38060 Sainte-Cécile-de-Lévrard P
30050 Sainte-Cécile-de-Whitton M
68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P
33102 Sainte-Croix M
92050 Saint-Edmond M
68045 Saint-Édouard P
52030 Sainte-Élisabeth P
62070 Sainte-Émélie-de-l'Énergie M
50005 Sainte-Eulalie M
52040 Sainte-Geneviève-de-Berthier P
59010 Sainte-Julie V
28045 Sainte-Justine M
36010 Saint-Élie P
50095 Saint-Elphège P
78020 Sainte-Lucie-des-Laurentides M
62030 Sainte-Marcelline-de-Kildare M
77012 Sainte-Marguerite-Estérel V
54030 Sainte-Marie-Madeleine P
70012 Sainte-Martine M
50057 Sainte-Monique M
50050 Sainte-Perpétue P
31050 Sainte-Praxède P
28065 Sainte-Sabine P
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois M
45100 Saint-Étienne-de-Bolton M
29025 Saint-Évariste-de-Forsyth M
53025 Sainte-Victoire-de-Sorel P
78047 Saint-Faustin-Lac-Carré M
91042 Saint-Félicien V
49005 Saint-Félix-de-Kingsey M
32013 Saint-Ferdinand M
50128 Saint-François-du-Lac M
52080 Saint-Gabriel V
22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier M
14075 Saint-Gabriel-Lalemant M
93035 Saint-Gédéon M
29013 Saint-Gédéon-de-Beauce M
29073 Saint-Georges V
56010 Saint-Georges-de-Clarenceville M

53085 Saint-Gérard-Majella P
49113 Saint-Guillaume M
62912 Saint-Guillaume-Nord NO
29020 Saint-Hilaire-de-Dorset P
75045 Saint-Hippolyte P
67040 Saint-Isidore P
41012 Saint-Isidore-de-Clifton M
63013 Saint-Jacques M
31025 Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur P
31100 Saint-Jean-de-Brébeuf M
56083 Saint-Jean-sur-Richelieu V
31045 Saint-Joseph-de-Coleraine M
40005 Saint-Joseph-de-Ham-Sud P
53050 Saint-Joseph-de-Sorel V
31035 Saint-Julien P
18005 Saint-Just-de-Bretenières M
50042 Saint-Léonard-d'Aston M
39170 Saint-Louis-de-Blandford P
70035 Saint-Louis-de-Gonzague P
28060 Saint-Luc-de-Bellechasse M
30072 Saint-Ludger M
28075 Saint-Magloire M
49095 Saint-Majorique-de-Grantham P
54125 Saint-Marcel-de-Richelieu M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu M
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu M
67005 Saint-Mathieu M
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil M
36015 Saint-Mathieu-du-Parc M
68050 Saint-Michel P
62085 Saint-Michel-des-Saints M
53032 Saint-Ours V
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington P
56035 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P
19005 Saint-Philémon P
67010 Saint-Philippe M
49130 Saint-Pie-de-Guire P
32050 Saint-Pierre-Baptiste P
46025 Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M
38065 Saint-Pierre-les-Becquets M
72043 Saint-Placide M
28020 Saint-Prosper M
68055 Saint-Rémi V
39020 Saint-Rémi-de-Tingwick P
29050 Saint-René P
53020 Saint-Robert P
30070 Saint-Robert-Bellarmin M
53040 Saint-Roch-de-Richelieu M
30100 Saint-Romain M
39130 Saint-Samuel P
77045 Saint-Sauveur V
30085 Saint-Sébastien M
51030 Saint-Sévère P
39005 Saints-Martyrs-Canadiens P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka P
60020 Saint-Sulpice P
29005 Saint-Théophile M
61027 Saint-Thomas M

92045 Saint-Thomas-Didyme M
70005 Saint-Urbain-Premier M
56030 Saint-Valentin P
19117 Saint-Vallier M
62080 Saint-Zénon M
41080 Scotstown V
22020 Shannon M
43027 Sherbrooke V
53052 Sorel-Tracy V
46045 Stanbridge East M
45008 Stanstead V
22035 Stoneham-et-Tewkesbury CU
30105 Stornoway M
45105 Stukely-Sud VL
46058 Sutton V
64008 Terrebonne V
39025 Tingwick P
69030 Très-Saint-Sacrement P
42078 Ulverton M
42055 Valcourt V
78010 Val-David VL
78100 Val-des-Lacs M
78005 Val-Morin M
30015 Val-Racine P
59020 Varennes V
56005 Venise-en-Québec M
59025 Verchères M
47025 Waterloo V
43005 Waterville V
76035 Wentworth CT
77060 Wentworth-Nord M
42088 Windsor V
53072 Yamaska M

D. 1098-2004, a. 10.

D. 695-2002, 2002 G.O. 2, 3525
D. 1330-2002, 2002 G.O. 2, 8201
D. 1197-2003, 2003 G.O. 2, 5125
D. 1098-2004, 2004 G.O. 2, 5249